Soixante huitième année - N° 3483 7 ramadan 1399 (1er août 1979).

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

**Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.**
**Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.**

| ABONNEMENT | MAROC 1 an | MAROC 6 mois | ÉTRANGER |
|---|---|---|---|
| Édition complète ..... | 60 DH | 35 DH | Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur. |
| Édition partielle ..... | 30 DH | 20 DH | |

**DIRECTION ET ADMINISTRATION**
**Abonnement et publicité**
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

**Prix des annonces :**
La ligne de 27 lettres : **2,00 DH**
(Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

**Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.**

*SOMMAIRE*

Pages

**TEXTES GÉNÉRAUX**

**Quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation.**

*Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3389 bis du 29 chaoual 1397 (13 octobre 1977)* ..... 481

**Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.**

*Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3478 bis, du 5 chaabane 1399 (30 juin 1979)* ..... 482

**CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME**

**Domaine de la loi et du règlement. — Application de l'article 47 de la constitution.**

*Décision n° 13 du 6 joumada II 1399 (3 mai 1979)* ..... 482

*Décision n° 14 du 6 joumada II 1399 (3 mai 1979)* ..... 483

**ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

**Ministère des affaires administratives.**

*Arrêté du ministre des affaires administratives n° 224-79 du 23 safar 1399 (22 janvier 1979) complétant l'arrêté n° 1149-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement par voie de concours dans le cadre des administrateurs adjoints* ..... 483

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3389 bis du 29 chaoual 1397 (13 octobre 1977) page 1229.**

Dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles.

*Au lieu de :*

ART. 9. — Les quotités applicables .....

C. — *Taxes intérieures de consommation applicables à certains produits ainsi qu'à certains autres hydrocarbures.*

| DÉSIGNATION DES PRODUITS passibles de la taxe | UNITÉ de taxation | QUOTITÉS (en DH) |
|---|---|---|
| ..... | ..... | ..... |
| ..... | ..... | ..... |
| ..... | ..... | ..... |
| - Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux : | | |
| - - Gaz liquéfié ..... | 100 kg net | 4,60 |
| - - Autres ..... | 100 m³ | 2,00 |
| - Essences aromatiques ..... | ..... | ..... |

(*Le reste sans changement.*)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

*Lire :*

ART. 9. — Les quotités applicables .....

C. — *Taxes intérieures de consommation applicables à certains produits ainsi qu'à certains autres hydrocarbures.*

| DÉSIGNATION DES PRODUITS passibles de la taxe | UNITÉ de taxation | QUOTITÉS (en DH) |
|---|---|---|
| ..... | ..... | ..... |
| ..... | ..... | ..... |
| ..... | ..... | ..... |
| - Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux : | | |
| - - Gaz liquéfié ..... | 100 kg net | 4,60 |
| - - Autres ..... | 1000 m³ | 2,00 |
| - Essences aromatiques ..... | ..... | ..... |

(*Le reste sans changement.*)

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3478 bis, du 5 chaabane 1399 (30 juin 1979), pages 462 et 463.**

Arrêté du ministre des finances n° 772-79 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

*Au lieu de :*

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 772-79 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979)

| CODIFICATION | DÉSIGNATION DES PRODUITS | TARIFS G | TARIFS U |
|---|---|---|---|
| ..... | ..... | ..... | ..... |
| ..... | ..... | ..... | ..... |
| 30 - 01 | Glandes et autres organes ..... | | |
| | ..... | | |
| | ni comprises ailleurs : | | |
| | - A glandes et autres organes à l'état desséché ..... | 11 | 7 |
| | - B - autres ..... | 11 | 17 |
| 30 - 02 | Sérums d'animaux ..... | | |

(*Le reste sans changement.*)

*Lire :*

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 772-79 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979)

| CODIFICATION | DÉSIGNATION DES PRODUITS | TARIFS G | TARIFS U |
|---|---|---|---|
| ..... | ..... | ..... | ..... |
| ..... | ..... | ..... | ..... |
| 30 - 01 | Glandes et autres organes ..... | | |
| | ..... | | |
| | ni comprises ailleurs : | | |
| | - A glandes et autres organes à l'état desséché ..... | 11 | 7 |
| | - B - autres ..... | 11 | 7 |
| 30 - 02 | Sérums d'animaux ..... | | |

(*Le reste sans changement.*)

## CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPREME

**Décision n° 13 du 6 joumada II 1399 (3 mai 1979)**

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

La Chambre Constitutionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la lettre n° 636 en date du 13 joumada I 1399 (12 avril 1979) adressée par M. le Premier ministre à la Chambre Constitutionnelle tendant, conformément aux dispositions de l'article 47 de la Constitution, à recueillir l'avis de cette chambre, sur le caractère législatif ou réglementaire du contenu du décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que le décret royal soumis à l'avis de la chambre concerne le statut particulier du personnel du ministère de la santé publique :

Attendu qu'en ce qui concerne les fonctionnaires des administrations publiques, l'article 45 de la Constitution qui fixe le domaine de la loi a inclu dans ce domaine le statut des magistrats, le statut général de la fonction publique et les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires ;

Attendu que le contenu du décret royal précité constitue un statut particulier ; qu'il ne touche pas au statut général de la fonction publique ; qu'il ne concerne pas les magistrats ; que, d'autre part, il apparaît clairement d'un examen approfondi de ses dispositions qu'il ne traite d'aucune garantie pouvant être considérée comme fondamentale ; qu'il en résulte que le contenu du décret royal précité ne relève pas du domaine de la loi.

PAR CES MOTIFS :

Déclare que le contenu du décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique relève de la compétence du pouvoir réglementaire.

Ainsi rendue le 6 joumada II 1399 (3 mai 1979), au siège de la Cour Suprême à Rabat, par la Chambre Constitutionnelle composée de M. Brahim Keddara, en sa qualité de président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, Mohamed Bahaji, Mohamed Mchich Alami en leur qualité de membres.

*Fait à Rabat, le 6 joumada II 1399 (3 mai 1979).*

*Signatures :*

BRAHIM KADDARA MAXIME AZOULAY ABDESSADAK RABIAH

MOHAMED LOUDGHIRI ABDELAZIZ BENJELLOUN BAHAJI MOHAMED

MOHAMED MCHICH ALAMI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Décision n° 14 du 6 joumada II 1399 (3 mai 1979)**

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

La Chambre Constitutionnelle.

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la lettre émanant de M. le Premier ministre sous numéro 635 en date du 13 joumada I 1399 correspondant au 12 avril 1979 tendant, conformément aux dispositions de l'article 47 de la Constitution, à recueillir l'avis de la Chambre Constitutionnelle sur le caractère législatif ou réglementaire du contenu du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, et déclarant que ce texte relève du domaine réglementaire en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances qui prévoit que sont fixées par décrets les dispositions relatives à la comptabilité publique et aux comptes spéciaux et toutes dispositions de nature à assurer la bonne gestion des finances publiques ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que si le règlement général de la comptabilité publique relève de la compétence du pouvoir réglementaire en vertu de l'article 26 de la loi organique des finances qui est issue de la Constitution et en constitue un complément, il convient, toutefois, d'observer que le décret royal soumis à l'avis de la Chambre n'a pas été pris sous le régime de la Constitution de 1972 et de la loi organique des finances et que de ce fait il n'a pas eu à en tenir compte de sorte que ce décret royal peut contenir des dispositions qui relèvent actuellement du domaine de la loi au regard de la Constitution de 1972 ;

Attendu, toutefois, qu'un examen approfondi de ses dispositions fait apparaître qu'il ne rentre dans aucune des matières dévolues par l'article 45 de la Constitution au domaine législatif. Quant à l'article 26 de ce décret, en visant les concussionnaires, il s'est borné à rappeler cette infraction qui est prévue par la loi de finances de l'année sans créer un nouveau délit ;

Qu'il en est de même de l'article 134 qui se limite à abroger la plupart des dispositions du dahir du 6 août 1958 relatif à la comptabilité publique, lesquelles dispositions ont un caractère réglementaire en vertu de l'article 26 de la loi organique des finances précitée,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que le contenu du décret royal soumis à son avis relève de la compétence du pouvoir réglementaire.

Ainsi rendue le 6 joumada II 1399 (3 mai 1979), au siège de la Cour Suprême à Rabat, par la Chambre Constitutionnelle composée de M. Brahim Keddara en sa qualité de président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, Mohamed Bahaji, Mohamed Mchich Alami en leur qualité de membres.

*Fait à Rabat, le 6 joumada II 1399 (3 mai 1979).*

*Signatures :*

BRAHIM KEDDARA MAXIME AZOULAY ABDESSADAK RABIAH

ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI BAHAJI MOHAMED

MOHAMED MCHICH ALAMI

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

**Arrêté du ministre des affaires administratives n° 224-79 du 23 safar 1399 (22 janvier 1979) complétant l'arrêté n° 1149-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement par voie de concours dans le cadre des administrateurs adjoints.**

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 15, paragraphe 2 ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1149-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement par voie de concours dans le cadre des administrateurs-adjoints,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des diplômes prévus à l'article unique de l'arrêté n° 1149-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) susvisé, est complétée ainsi qu'il suit :

« Bachelor of Business administration », délivré par l'université américaine de Beyrouth, Liban, assortie du baccalauréat. »

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1975.

*Rabat, le 23 safar 1399 (22 janvier 1979).*

MANSOURI BENALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.